

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-052/17-11/CC/SG

relative à la requête de Monsieur EKRA Yao Fidèle
et de trois autres, tendant à la contestation
de l'éligibilité d'un candidat à l'élection des Députés

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes des 11, 12 et 13 novembre 2011, présentées par Messieurs Ekra Yao Fidèle, Adjé Paul Roger, Yao Kouakou Bertin et Moussa Kouassi Amadou, les 12 et 13 novembre 2011, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel et enregistrées sous les n°s 004, 005, 006 et 009 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** Monsieur le Conseiller rapporteur ;

DES FAITS

Considérant que les 12 et 13 novembre 2011, Messieurs Ekra Yao Fidèle, Adjé Paul Roger, Yao Kouakou Bertin et Moussa Kouassi Amadou, tous électeurs, ont introduit chacun, une requête auprès du Président du Conseil constitutionnel à l'effet de contester l'éligibilité de Monsieur Kouassi Komenan pour l'élection de député dans la circonscription électorale n° 113 (Anianou, Famienkro, Koffiamonkro, Nafana, Prikro, communes et sous préfectures) ;

Considérant que les requérants exposent que Monsieur Kouassi Komenan, candidat à l'élection de Député, est frappé d'indignité, en ce qu'il a une double identité, la liste de la Commission électorale indépendante (CEI) et sa carte d'électeur comportant l'indication de Kouassi Komenan, alors que son extrait d'acte de naissance, sa demande de candidature auprès de son parti politique, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et sa déclaration sur l'honneur, comportent l'indication de Namelessé Kouassi Komenan Ali ;

Qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour «vol» d'une thèse de doctorat et d'un diplôme de master of business administration (MBA) ;

Qu'ils ont produit, pour étayer leurs dires, des pièces composées de coupures de journaux, des écrits émanant du candidat, d'un extrait de naissance, d'une attestation d'identité, de la carte d'électeur et de la fiche technique du candidat ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes des nommés Ekra Fidèle, Adjé Paul Roger, Yao Kouakou Bertin et Moussa Kouassi Amadou ayant été présentées dans le délai de 72 heures conformément à l'article 82 nouveau du code électoral, sont recevables ;

SUR LE FOND

Considérant qu'il est constant que le candidat dont l'éligibilité est contestée est connu, suivant les pièces produites, parfois sous les nom et prénom de Kouassi Komenan, et parfois, sous les nom et prénoms de Namelessé Kouassi Komenan Ali ;

Considérant qu'il est également établi que le candidat Kouassi Komenan s'est approprié frauduleusement le diplôme MBA du sieur Kouassi Komenan, son homonyme, et une partie du doctorat de Monsieur Lida Dali pour se faire recruter à l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) de Sciences Economiques et de Gestion ;

Qu'il a usurpé le titre de Docteur en économie en signant des actes en cette qualité, et qu'il a commis des actes d'escroquerie en présentant le faux document comme une thèse de doctorat ;

Considérant qu'il a reconnu tous ces faits à lui reprochés, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle n° 01/2010 du 15 février 2010 du 3^{ème} Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Considérant enfin qu'il a été condamné à six (06) mois d'emprisonnement sans sursis le 29 mars 2010 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Considérant que Kouassi Komenan a fait usage de la double identité pour entretenir la confusion de sa personne avec celle de son homonyme dont il s'est approprié frauduleusement le diplôme MBA ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 du code électoral, «*Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment : Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux...*»

Considérant que l'article 4 du code électoral n'épuise pas tous les cas d'indignité, qu'il n'indique pas non plus qu'il faut entendre par condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis une condamnation définitive ;

Qu'ainsi, nonobstant l'existence d'un acte d'appel interjeté du jugement précité, l'indignité demeure attachée aux faits absolument déshonorants et infâmants reprochés à Kouassi Komenan ;

Considérant qu'il s'infère des énonciations qui précèdent et des dispositions conjuguées des articles 17, 18 et 70 du code électoral, que Kouassi Komenan n'a pas la qualité d'électeur ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'est pas éligible ;

DECIDE :

Article 1 : Les requêtes de Messieurs Ekra Yao Fidèle, Adjé Paul Roger, Yao Kouakou Bertin et Moussa Kouassi Amadou sont recevables et fondées.

Article 2 : Monsieur Kouassi Komenan est inéligible.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Ekra Yao Fidèle, Adjé Paul Roger, Yao Kouakou Bertin, Moussa Kouassi Amadou, Kouassi Komenan, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.
Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané